

## Arrêt

n°73 503 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 11 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

En date du 21 juillet 2010, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant belge.

Elle arrive en Belgique le 19 octobre 2010, munie d'un visa de regroupement familial, délivré le 12 octobre 2010.

Le 25 octobre 2010, elle est mise en possession d'une annexe 15, dans le cadre de sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Le 23 décembre 2010, le Juge de Paix du canton de Binche a rendu une ordonnance autorisant les résidences séparées des époux, ce qui est confirmé par un rapport de cohabitation du 4 février 2011.

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a sollicité du bourgmestre de la commune d'Anderlecht qu'il convoque la partie requérante pour qu'elle produise divers documents afin de prouver qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'exception au retrait du droit de séjour, prévue à l'article 42*quater*, § 4, 4° de la Loi.

En date des 13 et 16 mai 2011, la partie requérante a donc fait parvenir, par courrier, à la partie défenderesse une série de documents, dont les certificats médicaux établis suite aux violences dont elle se prétend victime, une copie de l'ordonnance rendue par le juge de paix du canton de Binche condamnant son époux à un secours alimentaire de 400€ par mois, les témoignages de la requérante et de son oncle ainsi que les procès-verbaux de ses trois auditions par la police.

Le 9 juin 2011, le procureur du Roi de Charleroi a informé la partie défenderesse par courrier que la plainte de la requérante a été classée sans suite à défaut de charges suffisantes.

En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 29 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation en fait : Selon le rapport de la police d'Anderlecht du 04/02/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés sont séparés depuis novembre 2010. L'intéressée demande cependant de bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée affirme qu'elle a été victime de violences conjugales particulièrement graves. Dans ce cadre, l'intéressée transmet la copie de l'ordonnance rendue par le Juge de Paix, deux certificats médicaux pour faits de violence, les plaintes à la Police Locale Midi-5341, son témoignage et un témoignage de son membre de famille. Il ressort du dossier que les faits de violence ne sont pas établis et qu'en conséquence l'intéressée ne remplit donc pas les exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980. En effet dans l'ordonnance du juge de paix du 23/12/2010, le juge relève que le mariage des parties est un mariage arrangé par la famille de celle-ci et dans son courrier du 09/06/2011, le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi porte à notre connaissance que la plainte déposée par Madame [B.] de chef de viol à charge de Monsieur [B.] a été classée sans suite par son office à défaut de charges suffisantes. Dès lors, les documents produits pour démontrer qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle est couverte par une assurance maladie ne sont plus pertinents. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », du « principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel elle doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle déduit du fait que le juge de paix de Binche relève, dans son ordonnance du 23 décembre 2010, que le mariage des parties est arrangé, que les faits de violence allégués par la requérante ne seraient pas établis. Elle conclut par conséquent à la violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents établissant qu'elle est victime de violences conjugales, c'est-à-dire un témoignage écrit dans lequel elle relate en détail les violences multiples qui ont émaillé son quotidien à partir de son arrivée en Belgique jusqu'à son départ du domicile conjugal, les procès-verbaux de ses trois auditions à la police en date des 22 novembre 2010 , 11 et 12 janvier 2011, deux certificats médicaux dont un rédigé par le Dr Asiaïn le 15 novembre 2010. Elle estime par conséquent que ces pièces versées au dossier administratif établissent que le viol dont la requérante a fait l'objet ne constituait que l'un des multiples actes de violence qu'elle a subis. Elle prétend dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur

manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision lorsqu'elle déduit du seul courrier du procureur du Roi de Charleroi du 9 juin 2011, l'informant du classement sans suite de la plainte de la requérante du chef de viol à défaut de charges suffisantes, qu'elle n'établit pas les faits de violence dont elle se dit victime. Elle en conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque le certificat médical dressé par un gynécologue faisant état des conséquences du viol dont elle prétend avoir été victime. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces constats médicaux dans le cadre de l'établissement du viol de la requérante ainsi que celles pour lesquelles elle a fait prévaloir la position du procureur du Roi. Elle estime donc que l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 42*quater*, § 2, 4<sup>o</sup> et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42*quater*, §1er, 4<sup>o</sup>, de la Loi aux termes duquel le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union notamment dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune. Elle soutient à cet égard qu' « *A peine de traiter différemment deux personnes placées dans une situation identique et sauf à traiter moins favorablement l'étranger membre de famille d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union européenne que l'étranger membre de famille d'un étranger admis au séjour en Belgique, les principes guidant la partie adverse lorsqu'il s'agit de mettre fin au droit de séjour de ce dernier sont applicables mutatis mutandis au premier cité* ».

Elle prétend dès lors, que l'article 11, § 2, 2<sup>o</sup> de la Loi, applicable aux étrangers membres de la famille d'un étranger admis au séjour, constitue le pendant de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi relatif, quant à lui, aux étrangers membres de la famille d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union européenne (ci-après l'UE). Elle invoque qu'il instaure une possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger admis au séjour sur base de l'article 10 de la Loi, au cas où il n'existe pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective. Elle poursuit en faisant remarquer que cette disposition n'instaure pas un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour et s'appuie, quant à ce, sur les travaux préparatoires de la Loi dont il ressort que la décision mettant fin au droit de séjour devra mettre en évidence qu'il a été tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et qu'elle devra indiquer qu'une balance des intérêts a été réalisée à ce sujet.

Elle estime, par conséquent, que, si l'on admet que ces enseignements s'appliquent également aux étrangers membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'UE, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de procéder à cette balance des intérêts et en retirant, de façon automatique, sur simple constat du défaut d'installation commune, le droit de séjour de la requérante dès lors que la décision attaquée n'indique aucunement la balance des intérêts à laquelle il doit être procédé. La partie requérante estime également qu'elle avait suffisamment informé la partie défenderesse de sa situation particulière (mariage arrangé par sa famille, difficultés pour rentrer au Maroc), notamment via son témoignage envoyé le 13 mai 2011. Elle en déduit qu'en ne prenant pas cette situation particulière en compte, ou à tout le moins, en n'indiquant pas dans sa décision la balance des intérêts, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué en violation des articles 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a effectivement produit, avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, dont les procès-verbaux de ses trois auditions devant la Police locale Midi, deux certificats médicaux pour faits de violence, son témoignage ainsi que celui de son oncle. Le Conseil observe également que ces documents font état non seulement d'un viol mais aussi de faits de violences morale et physique et que la partie défenderesse y fait, par ailleurs, référence dans la décision entreprise.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *les faits de violence ne sont pas établis et qu'en conséquence l'intéressée ne remplit donc pas les exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980*. En effet dans l'ordonnance du juge de paix du 23/12/2010, le juge relève que le mariage des parties est un mariage arrangé par la famille de celle-ci et dans son courrier du 09/06/2011, le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi porte à notre connaissance que **la plainte déposée par Madame [B.] de chef de viol à charge de Monsieur [B.] a été classée sans suite par son office à défaut de charges suffisantes.** »

Le Conseil estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, tout au plus, qu'une réponse très partielle aux éléments que la partie requérante avait fait valoir pour prouver les violences conjugales dont elle se prétend victime, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les violences, autres que le viol, ne correspondent pas à une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42*quater*, § 4, 4° de la Loi permettant bénéficiant de l'exception à la fin du droit de séjour. Par conséquent, force est de constater qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant à la fin de son droit de séjour, la requérante n'étant nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents et informations versés au dossier administratif n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application des dispositions de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la Loi .

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard de la deuxième branche du moyen visé, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, elle affirme qu'elle a clairement mis en évidence le défaut de cellule familiale, dans la décision attaquée, que cela suffit à la motiver et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 2905 du 23 octobre 2007 du Conseil de céans. Elle en conclut qu'elle a légalement pu prendre sa décision à défaut de cellule familiale prouvée. De surcroît, elle rappelle l'exception au retrait du droit de séjour prévue par l'article 42*quater*, § 4, 4°, met en évidence que cet article pose deux catégories de conditions dont celles relatives à l'existence de situations particulièrement difficiles et qu'il appartient à l'étranger de prouver qu'il remplit ces deux types de conditions. Elle affirme qu'elle a pu, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, considérer que la partie requérante ne démontrait pas satisfaire à cette condition du fait que sa plainte du chef de viol a été classée sans suite. Toutefois, bien que la partie requérante ne conteste pas l'absence d'installation commune, force est de constater que, dans le cadre de son examen de l'exception au retrait du droit de séjour en cas de « *situations particulièrement difficiles* », prévue par l'article 42*quater*, § 4, 4° de la Loi, la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le viol n'était pas le seul type de violences invoquées et qu'en conséquence la décision ne pouvait être motivée du seul fait que la plainte de la requérante du chef de viol avait été classée sans suite.

3.4. Par conséquent, le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Dépens**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 11 août 2011, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit par conséquent, être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA